

L'ANTR'ACT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

L'ANTR'ACT est une association Loi 1901 qui s'est donnée comme objet l'enseignement de pratiques théâtrales, musicales et chorégraphiques auprès d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

ARTICLE 2 : ORGANISATION

L'ANTR'ACT s'organise autour des entités suivantes :

Le Conseil d'administration est chargé de l'administration de L'ANTR'ACT. Il veille au bon fonctionnement moral et financier de l'association. Il fixe le tarif des ateliers et des stages et approuve les choix artistiques de l'équipe pédagogique.

L'équipe Pédagogique est composée du Directeur Artistique et des Enseignants.

- *Le Directeur artistique* est nommé par le Conseil d'Administration. Il est en charge des choix pédagogiques et artistiques de l'association et de son rayonnement. Il soumet ses décisions au Conseil d'administration.
- *Les enseignants* sont recrutés et nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur artistique. Ils sont responsables du bon fonctionnement des ateliers qu'ils animent et veillent au respect du règlement intérieur.

Les membres participants suivent les activités proposées par l'association. Ils règlent un droit d'entrée à l'association dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : CALENDRIER

Les ateliers se déroulent de septembre à juin à l'exception des périodes de vacances scolaires. Les répétitions et les représentations annoncées dès le début de l'année peuvent avoir lieu en dehors des horaires habituels de l'atelier. Les membres concernés s'engagent à en prendre connaissance et à y être présents.

Les stages s'organisent sur toute la saison, vacances scolaires et week-ends inclus.

ARTICLE 4 : FORMALITÉS D'INSCRIPTION ET ACCÈS AUX ATELIERS

Lors de son inscription, chaque nouveau membre participant doit :

- Compléter une fiche de renseignement que L'ANTR'ACT lui aura fourni. Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement informatique et seront destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, chaque participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent.¹
- Régler la cotisation d'adhésion à l'association dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.
- Régler un droit d'entrée aux ateliers fixé par le Conseil d'Administration. Ce droit d'entrée est exigible dès le deuxième atelier. Un participant ne peut assister aux ateliers suivants sans avoir accompli toutes les formalités d'inscriptions. Ce règlement peut être effectué en

¹ Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il s'adressera aux membres du conseil d'administration chargé du traitement informatique. La liste des membres de l'association peut être consultée mais non transmise aux membres non impliqués dans la gestion de l'association.

trois fois échelonnées sur les trois premiers mois des ateliers. (Septembre-octobre-novembre). Toute année commencée est due intégralement. En cas d'admission en cours d'année, le tarif sera calculé au prorata du nombre de séances restantes.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE VIE

L'entretien du local est à la charge des membres de l'association

Chaque membre doit respecter :

- les autres membres et l'équipe pédagogique et veiller à ne pas gêner le bon fonctionnement de l'atelier.
- le groupe et le travail de chacun et être assidu aux ateliers,
- les horaires de leur atelier.
- la propreté du local et du matériel mis à disposition. Entre autre, il devra veiller au rangement de la salle à la fin du cours, ne pas fumer, ni jeter des mégots, ni manger ou boire (sauf autorisation de l'équipe pédagogique). Seules les bouteilles d'eau sont tolérées quotidiennement. Les ateliers se déroulent en chaussettes ou en chaussons de gym rythmique.

Chaque membre s'engage à :

- Participer au projet collectif, à l'apprentissage des textes, au respect des horaires et du matériel.
- Prévenir son professeur en cas d'absence dans les meilleurs délais. En cas absences trop nombreuses ou de longue durée l'équipe pédagogique pourra décider d'une redistribution du rôle ou d'un doublage pour le spectacle.
- L'accès à la salle est interdit aux participants en dehors de la présence d'un enseignant.

Les membres de l'équipe pédagogique s'engagent à :

- signaler toute détérioration volontaire ou involontaire d'un élément faisant partie du local. (Cahier de transmission)
- prévenir en cas d'absence, le Directeur Artistique ou le Conseil d'Administration dans les meilleurs délais afin que ceux-ci puissent trouver une solution de remplacement et en informer dans la mesure du possible les membres de son atelier.
- respecter les horaires de leurs ateliers.
- fermer à clé les locaux : la porte principale de la salle, la porte en verre de l'immeuble et le rideau de fer.

Accès à la salle de cours

Les enseignants peuvent avoir accès à la salle en dehors de leurs heures d'atelier en accord avec le Directeur artistique ou du Conseil d'Administration.

L'accès aux ateliers est interdit à toute personne étrangère à l'association sauf autorisation accordée par le directeur artistique ou le Conseil d'administration. L'accès à la réserve de costumes et accessoires est réservé exclusivement à l'équipe pédagogique.

ARTICLE 6 : EXCLUSION - ABANDON

Tout manquement aux règles de vie est passible d'une exclusion immédiate d'un atelier. Le Conseil d'Administration peut être amené à prononcer la radiation d'un membre pour faute grave. Dans ce cas il ne pourra prétendre à aucun remboursement.

Les membres participants qui abandonnent l'atelier en cours d'année ne peuvent prétendre à aucun remboursement sauf en cas de force majeure examiné par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 : EFFETS PERSONNELS

Il est vivement recommandé de ne laisser ni argent, ni objets de valeur dans les vestiaires et les locaux. La responsabilité de L'ANTR'ACT ne saurait être engagée en cas de perte, vol ou détérioration.

ARTICLE 8 : PHOTOCOPIES

L'usage des photocopies est rigoureusement interdit au sein des locaux, ceci en vertu de la législation sur la propriété artistique. L'ANTR'ACT ne pourra pas être tenue responsable en cas de non-respect de cette loi.

ARTICLE 9 – COSTUMES ET ACCESSOIRES

Les costumes de scènes, décors et accessoires sont la propriété de l'association L'ANTR'ACT. Ils sont réservés aux activités de l'association. Utilisés dans le cadre d'un atelier, les enseignants veilleront à leur remise en ordre. Ils se doivent de signaler au Directeur Artistique toute détérioration volontaire ou involontaire d'un costume, décor ou accessoire.

Ils sont répertoriés dans un catalogue qui devra être complété en cas d'emprunt externe.(cahier d'emprunt)

Un enseignant peut emprunter même pour une activité extérieure à L'ANTR'ACT. Il devra au préalable obtenir l'autorisation écrite du Directeur Artistique ou du Conseil d'administration. En cas de détérioration ou de perte, l'enseignant s'engage à remplacer à neuf l'accessoire ou le décor utilisé ou à en rembourser le prix de remplacement.

ARTICLE 10 : SPECTACLES DE FIN D'ANNÉE

Les dates de répétitions générales et de spectacles sont annoncées au moins 3 mois à l'avance. À partir de l'acceptation des dates chaque participant s'engage à être présent sauf en cas de force majeure. Il est rappelé que l'absence d'UNE seule personne peut provoquer l'annulation de la représentation. Lors des spectacles les participants devront être présents au moins une heure avant le début du spectacle et rester ensuite pour participer au montage/démontage et rangement des décors, costumes et accessoires.

ARTICLE 11 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Tout élève majeur ou parent de mineur prend connaissance du règlement intérieur et signe une déclaration l'attestant le jour de son inscription. Le règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, le contenu du nouveau règlement sera communiqué à chaque adhérent.

Fait à Issy les Moulineaux, le 25 Avril 2017,
Le président du Conseil d'Administration



Aline Moreau